



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 55385

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la disparité existant entre les « bailleurs-loueurs » et les propriétaires mettant un appartement à la disposition de leurs enfants quand ceux-ci ne peuvent se loger ailleurs, faute de revenus suffisants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de tenir compte de cette situation particulière afin d'accorder à ces propriétaires les mêmes déductions fiscales qu'aux propriétaires-bailleurs.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 13 du code général des impôts, le revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. C'est en application de ce principe que les propriétaires bailleurs peuvent déduire de leurs revenus fonciers bruts les dépenses d'entretien et de réparation de leurs immeubles. Pour les logements dont le propriétaire se réserve la jouissance, le législateur a, en 1964, posé le principe, inscrit à l'article 15-II du code précité, de l'exonération du revenu en nature correspondant à la disposition du logement. Cette mesure a une portée très générale. Elle concerne notamment les logements qu'un propriétaire met gratuitement à la disposition de tiers sans y être tenu par un contrat de location. Cette exonération a pour corollaire l'impossibilité de déduire les charges de la propriété relatives à ces immeubles. Il n'est pas envisagé de modifier ces principes qui conservent toute leur justification.

Données clés

Auteur : [M. Charles Ehrmann](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55385

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7066

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2422